

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.953 du 18 décembre 2008

G./A.186.741/VI-17.960

En cause : **1. NAEEM UD DIN** Khan,
2. ABEBECH ASSEFA Tessema,

ayant élu domicile chez
Me Baudouin RONSE, avocat,
avenue Macau, n° 33,
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Molenbeek-Saint-Jean,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2008 par Khan NAEEM UD DIN et Tessema ABEBECH ASSEFA qui demandent l'annulation de l'arrêté de fermeture de la commune de Molenbeek-Saint-Jean qui a arrêté les articles suivant concernant le bien sis à 1080 Bruxelles, rue Van Meyel, 44 (rez-de-chaussée) et appartenant aux requérants :

Article 1 - Interdiction est faite à Monsieur NAEEM UD DIN Khan, habitant chaussée de Louvain, 370 à 1030 Bruxelles, propriétaire dudit logement, de laisser occuper celui-ci à l'avenir, à quelque titre que ce soit.

Article 2 - En cas d'inexécution des mesures mentionnées à l'article 1^{er} à l'issue des délais mentionnés, celles-ci pourront être exécutées à l'initiative de l'autorité communale, aux frais, risques et charges des personnes en défaut.

Article 3 - Le logement faisant l'objet du présent arrêté ne pourra être remis en location qu'après que le bailleur aura :

- effectué un réaménagement complet du logement,
- obtenu une attestation de contrôle de conformité délivrée par la Direction de l'Inspection Régionale du logement,

- obtenu les attestations de conformité concernant les installations de gaz et d'électricité.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, et affiché en façade avant du bien concerné.

Article 5 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.";

Vu le mémoire en réponse notifié le 21 avril 2008 aux parties requérantes;

Vu la note de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 25 septembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre
deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
LAUVAU,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.